

Numéro de rôle : 21/1074/A
Numéro de répertoire : 22/ <i>BBK</i>
Chambre : 5 <sup>ème</sup>
Parties en cause : Madame C                    c/ C.P.A.S. de MONS
Jugement contradictoire définitif
Loi du 19 mars 2017

## Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

## Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Mons**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
8 février 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

La 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE :            Madame    C

**PARTIE DEMANDERESSE**, comparaisant en personne.

CONTRE :                Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],  
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit  
public, dont le siège administratif est établi à 7000 MONS, rue de  
Bouzanton, 1,

**PARTIE DEFENDERESSE**, représentée par Me Sébastien DOCQUIER, avocat à 7000 MONS, Place  
du Parc, 7.

---

### 1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours et les annexes déposés au greffe le 4 octobre 2021,
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- l'avis écrit de l'Auditorat du travail du 20 décembre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie défenderesse déposés à l'audience publique du 11 janvier 2022 ;
- la pièce complémentaire reçue de Madame C le 24 janvier 2022, en application de l'article 769 du Code judiciaire.

Les parties ont été entendues en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 11 janvier 2022. Au terme des plaidoiries, le tribunal a autorisé Madame C à déposer une pièce au greffe pour le 17 janvier 2022 au plus tard, en application de l'article 769 du Code judiciaire.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

### 2. Objet de la demande

La demande de Madame C, telle que précisée à l'audience du 11 janvier 2022, vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 24 août 2021 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui accorder un revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'au 5 septembre 2021 et au taux chef de famille du 6 septembre 2021 jusqu'à la date d'octroi du revenu d'intégration sociale par le C.P.A.S. de FRAMERIES.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT -- DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

**3. Historique du litige**

3.1. Madame C. est née le 2000 et de nationalité belge. Elle est étudiante et vit avec sa mère à

3.2. En 2020-2021, elle est étudiante en 7<sup>ème</sup> professionnelle.

3.3. Le 1<sup>er</sup> juillet 2021, Madame C. emménage à L. , elle est alors enceinte de 7 mois et demi.

3.4. Le 7 juillet 2021, Madame C. introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. de FRAMERIES, qui se déclare incompétent et transmet la demande au C.P.A.S. de MONS.

3.5. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 24 août 2021 est libellée comme suit :

« 1.1

CONSTATE :

DE L'ENQUÊTE SOCIALE RÉALISÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 §1 LOI DU 26/05/2002 RELATIVE AU DROIT A L'INTÉGRATION SOCIALE, IL RESSORT QUE:

DÛMENT CONVOQUÉE AFIN D'ÊTRE AUDITIONNÉE VOUS VOUS ÊTES PRÉSENTÉE;

EN DATE DU 07/07/2021, VOUS AVEZ INTRODUIT UNE DEMANDE DE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE AUPRÈS DU CPAS DE FRAMERIES.

EN EFFET, VOUS RÉSIDEZ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAMERIES MAIS ÊTES DOMICILIÉE CHEZ VOTRE MÈRE A

VOUS ÊTES ÉTUDIANTE DE PLEIN EXERCICE, C'EST DONC LE CPAS DE LA COMMUNE OU L'ÉTUDIANT EST DOMICILIÉ QUI RESTE COMPÉTENT DURANT TOUTE LA DURÉE DES ÉTUDES ET SANS INTERRUPTION DE CELLES-CI. DE CE FAIT, NOTRE CENTRE EST COMPÉTENT.

VOUS AVEZ DONC INTRODUIT UNE DEMANDE DE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE AUPRÈS DE NOTRE CENTRE EN DATE DU 08/07/2021.

VOUS SOLLICITEZ L'OCTROI DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE AU TAUX COHABITANT COMPTE TENU DE VOS RESSOURCES AINSI QUE CELLE DE VOTRE COMPAGNON (ARTICLE 14 § 1<sup>ER</sup>, 1° ET ARTICLE 34 § 1, 2, 3, 4) ;

EN EFFET, EN DATE DU 09/07/2021, VOUS AVEZ DÉCLARÉ ÊTRE INSTALLÉE DEPUIS LE 01/07/2021, AVEC VOTRE COMPAGNON, MONSIEUR W. . CE DERNIER TRAVAILLE ET PERÇOIT UN SALAIRE VARIABLE.

CEPENDANT, EN DATE DU 15/07/2021, VOUS AVEZ DÉCLARÉ NE PLUS COHABITER AVEC VOTRE COMPAGNON, MONSIEUR W.

L'OBJET DE VOTRE DEMANDE A CHANGÉ, NOTRE CENTRE REFUSE DONC LE REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE TAUX COHABITANT COMPTE TENU DU SALAIRE DE VOTRE PARTENAIRE DE VIE.

VOTRE SITUATION DE COUPLE EST COMPLIQUÉE ET NON STABLE.

VOUS SOLLICITEZ DONC L'OCTROI DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE AU TAUX ISOLÉ COMPTE TENU DE VOS RESSOURCES ;

VOS RESSOURCES SONT CONSTITUÉES PAR VOS ALLOCATIONS FAMILIALES FIXÉES A 127.60 EUROS/MOIS, SOIT 1531.20 EUROS/AN AINSI QUE PAR UNE PENSION ALIMENTAIRE DE VOTRE PÈRE D'UN MONTANT DE 250 EUROS/MOIS (3000 EUROS/AN) ET UNE PENSION ALIMENTAIRE DE VOTRE MÈRE D'UN MONTANT DE 50 EUROS/MOIS (600 EUROS/AN).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

CEPENDANT, VOUS AVEZ QUITTÉ LE LOGEMENT PARENTAL ET VOUS VOUS ÊTES INSTALLÉ SEULE AFIN D'ACCUEILLIR VOTRE BÉBÉ AVEC VOTRE COMPAGNON. VOUS AVEZ ENSUITE DÉCLARÉ QUE VOTRE COMPAGNON NE VIT PAS TOUS LES JOURS AU SEIN DE VOTRE LOGEMENT PERSONNEL, VOUS Y VIVEZ DONC SEULE LA MAJEURE PARTIE DU TEMPS.

POUR PRÉTENDRE AU RIS, LE DEMANDEUR DOIT REMPLIR LES CONDITIONS LÉGALES REQUISES D'ÂGE, DE NATIONALITÉ, DE RÉSIDENCE, D'INSUFFISANCE DES RESSOURCES, DE DISPOSITION AU TRAVAIL, D'ÉPUISEMENT DES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES ET DE COLLABORATION, PRÉVUES AUX ARTICLES 3, 4 ET 19 DE LA LOI DU 26/05/2002 ;

EN EFFET, EN VERTU DE L'ARTICLE SUSVISÉ, IL PEUT ÊTRE IMPOSÉ AU DEMANDEUR DE FAIRE VALOIR SES DROITS A L'ÉGARD DES PERSONNES QUI LUI DOIVENT DES ALIMENTS, CES DERNIÈRES ÉTANT LIMITÉES A SON CONJOINT OU LE CAS ÉCHÉANT, SON EX-CONJOINT, SES ASCENDANTS ET DESCENDANTS DU PREMIER DEGRÉ, L'ADOPTANT ET L'ADOPTÉ ;

LA SOLIDARITÉ FAMILIALE DEVANT PRIMER SUR L'APPEL A L'AIDE FINANCIÈRE COLLECTIVE ;

EN L'ABSENCE DE RUPTURE PARENTALE AVÉRÉE CONSTATÉE PAR L'ENQUÊTE SOCIALE, VOUS RENONCEZ VOLONTAIREMENT AUX REVENUS DE VOS DÉBITEURS D'ALIMENTS (PARENTS) AUXQUELS VOUS AURIEZ PU PRÉTENDRE SI VOUS ÉTIEZ RESTÉ(E) DANS LE LOGEMENT FAMILIAL ET A CHARGE DE VOS PARENTS (SELON L'ENQUÊTE SOCIALE, UN RETOUR AU DOMICILE FAMILIALE EST ENVISAGEABLE) PAR CONSÉQUENT, L'APPLICATION DU TAUX COHABITANT SE JUSTIFIE PAR VOTRE CHOIX DE VOUS PRIVER VOLONTAIREMENT DES REVENUS DE VOS DÉBITEURS D'ALIMENTS ;

AU TERME DE L'ENQUÊTE SOCIALE, IL RESSORT QUE :

VOUS N'AVEZ PLUS DE CONTACT AVEC VOTRE PÈRE ET CELUI-CI VOUS VERSE UNE PENSION ALIMENTAIRE DE 250 EUROS/MOIS SUR BASE D'UN JUGEMENT.

EN CE QUI CONCERNE LES RELATIONS AVEC VOTRE MAMAN, CELLES-CI SONT BONNES.

VOTRE MÈRE PERÇOIT UN SALAIRE VARIABLE DE PLUS OU MOINS 1600 EUROS/MOIS.

LES RESSOURCES DE VOTRE MÈRE SONT CONSTITUÉES PAR UN SALAIRE VARIANT ENTRE 1600 ET 1700 EUROS/MOIS. LA FICHE DE SALAIRE QUE VOUS AVEZ TRANSMIS A VOTRE ASSISTANTE SOCIALE CORRESPOND A CELLE DU MOIS DE MAI 21, LE SALAIRE DE VOTRE MÈRE ÉTAIT FIXÉ A 1733.64 EUROS, SOIT 20803.68 EUROS/AN.

VOUS NE REMPLISSEZ PAS LA CONDITION LÉGALE REQUISE D'INSUFFISANCE DES RESSOURCES, POUR BÉNÉFICIER DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE EN VERTU DES ARTICLES 3, 4 ET 19 DE LA LOI DU 26/05/2002 ;

EN EFFET, VOS RESSOURCES SONT CONSTITUÉES PAR FIXÉES PAR VOS ALLOCATIONS FAMILIALES AINSI QUE VOS DEUX PENSIONS ALIMENTAIRES. L'ENSEMBLE DE VOS RESSOURCES S'ÉLÈVENT A 5131.20 EUROS PAR AN ; AINSI QUE LES REVENUS DU COHABITANT SONT SUPÉRIEURS AU MONTANT DE DEUX REVENUS D'INTÉGRATION SOCIALE (ART. 14, 15, 16 LOI DU 26/05/2002), CE QUI LEUR PERMET DE MENER UNE VIE CONFORME A LA DIGNITÉ HUMAINE (ART. 1 ET 57 LOI DU 08/07/1976) ;

L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 26/05/2002 PRÉVOIT QUE TOUTES LES RESSOURCES QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE OU L'ORIGINE DONT DISPOSENT LES CONJOINTS, LA PERSONNE COHABITANTE OU LA PERSONNE ISOLÉE SONT PRISES EN CONSIDÉRATION POUR LE CALCUL DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE ;

L'ARTICLE 34 § 1 ET § 2 DE L'A.R. DU 11/07/2002 STIPULE QU'EN CAS DE COHABITATION DU DEMANDEUR AVEC UNE PERSONNE QUI EST SON CONJOINT OU SON PARTENAIRE DE VIE VOIRE UN ASCENDANTS DESCENDANTS, LA PARTIE DE RESSOURCES DE CETTE PERSONNE QUI DÉPASSE LE MONTANT DU REVENU D'INTÉGRATION SOCIALE PRÉVU POUR LA CATÉGORIE DE BÉNÉFICIAIRE VISÉS A L'ARTICLE 14, § 1ER, 1° DE LA LOI DOIT ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION (§1) PEUT ÊTRE PRISE EN CONSIDÉRATION (§2) ;

DÉCIDE :

REFUSER LE REVENU D'INTÉGRATION AU TAUX COHABITANT COMPTE TENU DE RESSOURCES AINSI QUE LE TAUX ISOLÉ AU 08/07/2021. »

3.6. Le 6 septembre 2021, Madame C donne naissance à une petite fille. Quelques jours plus tard, elle obtient le certificat d'études secondaires supérieures.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

3.7. Le 15 octobre 2021, le C.P.A.S. de FRAMERIES décide d'octroyer à Madame C le revenu d'intégration sociale au taux personne avec charge de famille, à partir du 20 septembre 2021.

#### 4. Position du tribunal

##### 4.1. Principes

###### - *CONDITIONS GÉNÉRALES*

4.1.1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
- 2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes:
  - soit posséder la nationalité belge;
  - soit bénéficier, en tant que citoyen de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette catégorie de personnes ne bénéficie du droit à l'intégration sociale qu'après les trois premiers mois de ce séjour;
  - soit être inscrite comme étranger au registre de la population;
  - soit être un apatride et tomber sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New-York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;
  - soit être un réfugié au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
  - soit bénéficier de la protection subsidiaire au sens de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

4.1.2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

- PRISE DE COURS DE LA DEMANDE

Lorsqu'un centre reçoit une demande pour laquelle il ne se considère pas compétent, il transmet cette demande dans les cinq jours calendrier par écrit au centre qu'il estime être compétent. Dans le même délai, il avertit le demandeur par écrit de cette transmission. A peine de nullité, la transmission de la demande au CPAS considéré comme étant compétent, ainsi que la notification au demandeur de la transmission, se fait au moyen d'une lettre mentionnant les raisons de l'incompétence.

Toutefois, la demande sera validée à la date de sa réception au premier centre, telle que déterminée au § 2. (article 18, §4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale – le tribunal souligne)

-- L'AUTONOMIE DES JEUNES ADULTES

4.1.3. Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie, au risque de se mettre dans une situation financière délicate.<sup>1</sup>

4.1.4. A suivre le raisonnement du C.P.A.S. de MONS, un enfant majeur, qui veut prendre son autonomie, ne bénéficierait pas du droit subjectif au revenu d'intégration, sauf éventuellement à démontrer un motif impérieux justifiant son départ du domicile parental.

Le texte légal n'impose pas pareille condition et si le tribunal suivait le raisonnement du CPAS, il ajouterait incontestablement à la loi en créant d'ailleurs une situation discriminatoire.<sup>2</sup>

- LE RENVOI VERS LES DEBITEURS D'ALIMENTS

4.1.5. « §1<sup>er</sup>. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à: son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté.

§ 2 Les conventions relatives à une pension alimentaire ne sont pas opposables au centre.

§ 3 Le centre peut agir de plein droit au nom et en faveur de l'intéressé afin de faire valoir les droits visés aux articles 3, 6°, et 4, § 1<sup>er</sup>. » (article 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

4.1.6. Les obligations alimentaires sont régies par les articles 203 et suivants du Code civil.

Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants, et ce même après la majorité de l'enfant, si sa formation n'est pas achevée, selon l'article 203, §1<sup>er</sup>, du Code civil.

<sup>1</sup> C.T. Mons, 16 mars 2016, 2015/AM/135, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>2</sup> C.T. Liège, 24 avril 2020, 2019/AL/330, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

4.1.7. En matière de renvoi vers les débiteurs aliments, le juge exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision administrative, en manière telle qu'il peut substituer son appréciation à celle du c.p.a.s.

4.1.8. Non seulement le renvoi de l'assuré social vers ses débiteurs d'aliments ne revêt aucun caractère automatique, mais il requiert, au préalable, la tenue d'une enquête sociale portant à la fois sur les capacités contributives des débiteurs d'aliments et sur les répercussions familiales d'un tel renvoi.

4.1.9. L'appréciation de renvoyer un demandeur de revenu d'intégration vers ses débiteurs d'aliments, doit être raisonnable, et surtout justifiée, outre leur situation de ressources, par l'absence d'implications familiales difficiles à affronter ou humainement peu supportables pour la personne concernée.<sup>3</sup>

4.1.10. A défaut d'avoir rempli ses obligations en matière d'enquête sociale, le c.p.a.s. ne peut plus refuser l'aide sollicitée au motif que la solidarité familiale devrait primer.

Pour le calcul des ressources, il n'est toutefois pas tenu compte de l'aide accordée par les CPAS ni des prestations familiales pour lesquelles l'intéressé a la qualité d'allocataire en faveur d'enfants, selon l'article 22, §1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

*A contrario*, l'enfant qui a quitté le domicile de ses parents et perçoit des allocations familiales à son profit voit intégrer dans le calcul de ses ressources le montant des allocations, à défaut d'exonération prévue par l'article 22, §1, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

#### **4.2. Application**

##### *- Période litigieuse*

4.2.1. La période litigieuse prend cours, non le 8 juillet 2021 comme mentionné dans la décision attaquée mais le jour où Madame C a introduit sa demande auprès du C.P.A.S. de FRAMERIES, à savoir le 7 juillet 2021.

4.2.2. Elle s'achève le 19 septembre 2021, veille de l'octroi du revenu d'intégration sociale par le C.P.A.S. de FRAMERIES.

##### *- Droit au revenu d'intégration sociale*

4.2.3. Il est établi que Madame C a quitté le domicile familial en juillet 2021, en raison notamment de la naissance prochaine de son enfant. Il est également acquis que le père de son enfant ne s'est finalement pas installé avec elle, de sorte qu'elle résidait seule.

---

<sup>3</sup> C.T. Mons, 31 août 2006, [www.juridat.be](http://www.juridat.be); J. MARTENS et H. MORMONT, « Le renvoi vers les débiteurs alimentaires comme motif de refus ou de réduction du revenu d'intégration ou de l'aide sociale », in *L'aide sociale entre solidarité étatique et solidarité familiale*, (dir.) J.-F. NEVEN et S. GILSON, Kluwer, 2010, pp. 37-38.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

4.2.4. Conformément à sa jurisprudence habituelle, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'existence d'une éventuelle « rupture familiale » pour apprécier si Madame C se trouvait, ou non, dans les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale. Jeune femme de 20 ans, enceinte, Madame C se trouvait dans les conditions d'âge pour quitter le domicile parental et s'installer seule. Ne disposant pas de ressources propres, elle remplissait *a priori* les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux isolé jusqu'à la naissance de son enfant, et au taux chef de famille après cette date, sous déduction de certains revenus.

4.2.5. Les montants venant en déduction du revenu d'intégration sociale sont :

- les allocations familiales perçues pour elle-même, soit la somme de 127,60 € par mois ;
- une pension alimentaire versée par son père, soit la somme de 250 € par mois ;
- une pension alimentaire versée par sa mère, soit la somme de 50 € par mois.

4.2.6. Le C.P.A.S. de MONS plaide, à titre subsidiaire, que le montant de la contribution financière versée par la mère de Madame C est insuffisant. Ce montant devrait être porté à 200 €, compte tenu des revenus de la mère de Madame C (1.600 € par mois) et de la situation de cette dernière.

4.2.7. Le C.P.A.S. de MONS ne produit toutefois pas d'enquête sociale précise relative à la situation financière et patrimoniale, ainsi qu'aux capacités contributives de la mère de Madame C. Par conséquent, il n'est pas possible d'apprécier si le montant de la contribution alimentaire est insuffisant, le tribunal ignorant le montant des charges incompressibles du ménage de la créancière alimentaire, les revenus éventuels des cohabitants majeurs, la composition du patrimoine immobilier,...

Dans ces circonstances, le C.P.A.S. de MONS n'établit pas que le montant de 50 €, proposé par la mère de Madame C serait insuffisant.

4.2.8. La demande de Madame C est fondée.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,  
STATUANT après un débat contradictoire,**

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision du C.P.A.S. de MONS du 24 août 2021 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Madame C un revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 7 juillet 2021 au 5 septembre 2021 et au taux charge de famille pour la période du 6 septembre 2021 au 19 septembre 2021, sous déduction des allocations familiales perçues pour Madame C et d'une somme de 300 € à titre de pensions alimentaires versées par ses parents ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS  
Rôle n° 21/1074/A-Jugement du 8 février 2022

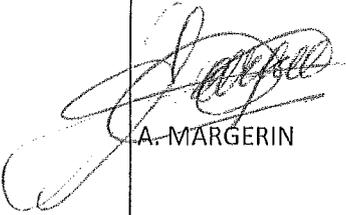
Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,	juge, président la 5 <sup>ème</sup> chambre.
Murielle BRYNART,	juge social au titre d'employeur.
Pascal BAILLY,	juge social au titre d'employé.
Aurore MARGERIN,	greffier.

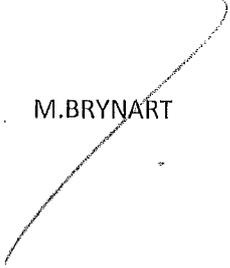
Et prononcé à l'audience publique du **8 février 2022** de la 5<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par Marie MESSIAEN, juge, président la chambre, assistée de Aurore MARGERIN, greffier.



A. MARGERIN



P. BAILLY



M. BRYNART



M. MESSIAEN